



DOMAINE « PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

FICHE SANTÉ VÉGÉTAUX I

UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Quel est l'objectif ?

La réglementation communautaire¹ relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a pour objectif de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement. Elle impose que les produits phytopharmaceutiques fassent l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) après avoir été évalués tant du point de vue toxicologique, que de celui de leur efficacité.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par le ministère de l'agriculture, pour un usage déterminé (lutte contre un parasite ou ravageur déterminé sur une culture donnée) et dans des conditions d'utilisation précises (une dose maximale est notamment fixée).

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques² entre dans le champ d'application de la conditionnalité. Il est ainsi prévu que « les États membres prescrivent que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'un usage approprié. Un usage approprié comporte le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage, l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires ainsi que, chaque fois que cela sera possible, de ceux de la lutte intégrée ».

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité³, qui sont amenés à utiliser un produit phytopharmaceutique.

Par utilisation de produits phytopharmaceutiques, il faut entendre le traitement des végétaux ou produits végétaux, des sols et substrats ainsi que toute méthode de lutte contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles avec des produits phytopharmaceutiques autorisés.

Que vérifie-t-on ?

Le respect, sur l'année du contrôle :

- des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) : usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, protection de l'utilisateur... ;

¹ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19 8 1991, p. 1) et règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JOUE L 309 du 24 novembre 2009).

² Article 3 de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 et article 55 du règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2009.

³ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

⁴ Article R 253-45.

- des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi (traitements aériens, fumigation, bromadiolone...). Une liste complète est fournie en annexe 1 de cette fiche.

Quatre points de contrôle sont vérifiés.

Point de contrôle 1 : l'utilisation de produits phytopharmaceutiques n'ayant pas, ou plus, d'autorisation de mise sur le marché.

Sont considérés comme « produits sans AMM » :

- tous les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France ;
- les produits dont l'AMM a été retirée et dont la date limite d'utilisation est dépassée ;
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM sur aucun des usages de la culture contrôlée ;
- les produits qui ont une AMM pour un usage sur une autre culture.

Pour les cultures qui ne disposent pas de produits phytopharmaceutiques autorisés, l'utilisation d'un produit phytopharmaceutiques sans AMM sur la culture ne constituera pas une infraction si, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime⁴, une demande d'extension d'usage a été déposée auprès du ministre chargé de l'agriculture par une organisation professionnelle agricole ou des utilisateurs professionnels, et a fait l'objet d'un avis de recevabilité favorable antérieur à la date de réalisation du contrôle.

Point de contrôle 2 : l'utilisation d'un produit sans AMM dans le cadre d'une prescription écrite erronée

L'utilisation d'un produit sans AMM s'entend au sens du point de contrôle 1, à savoir :

- tous les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France ;
- les produits dont l'AMM a été retirée et dont la date limite d'utilisation est dépassée ;
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM sur aucun des usages de la culture contrôlée ;
- les produits qui ont une AMM pour un usage sur une autre culture.

Toute prescription écrite relative à l'un des cas décrits ci-dessus sera considérée comme erronée. Toute utilisation de produit sans AMM dans le cadre d'une telle prescription sera consignée comme une anomalie. En l'absence de prescription écrite, l'utilisation d'un produit sans AMM est consignée dans le point de contrôle 1.

Point de contrôle 3 : le respect des exigences prévues par l'AMM

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'AMM d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En cas de réduction de la ZNT de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m, le respect simultanément des trois conditions suivantes sera vérifié :

- l'enregistrement des traitements réalisés sur la culture annuelle en place ou au cours de la dernière campagne pour les autres cultures ;
- la mise en place d'un dispositif végétalisé d'au moins 5 m, herbacé ou arbustif pour les cultures basses (de type céréales) ou arbustif d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes (de type arboriculture) ;

- la mise en œuvre de moyens permettant de limiter le risque pour les milieux aquatiques ; ne peuvent être employés que des moyens autorisés par publication au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (exemple : utilisation de buses anti-dérives dont la marque et la référence sont spécifiés dans le bulletin officiel).

Pour ce point de contrôle, le respect des zones non traitées (ZNT) sera vérifié vis-à-vis :

- des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes ;
- et des cours d'eau complémentaires fixés par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE. Si aucune liste complémentaire n'est mentionnée dans l'arrêté préfectoral, les cours d'eau en trait bleu pointillé explicitement nommés seront aussi retenus.

Point de contrôle 4 : le respect des prescriptions d'emploi particulières, établies par des textes réglementaires⁵, notamment en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.

En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage. Le contrôle porte donc sur le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

Pour ce point de contrôle, le respect des zones non traitées (ZNT) sera vérifié vis-à-vis :

- des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes ;
- et des cours d'eau complémentaires fixés par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE. Si aucune liste complémentaire n'est mentionnée dans l'arrêté préfectoral, les cours d'eau en trait bleu pointillé explicitement nommés seront aussi retenus.

Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques, les agents des DRAAF-service régional de l'alimentation (SRAL) ou de la Direction départementale en charge de protection des populations (DDPP) peuvent :

- contrôler les produits phytopharmaceutiques stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytopharmaceutiques utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation ou de la DDPP sont habilités à vérifier les documents cités ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.

⁵ Textes en annexe 1.

GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS VÉGÉTALES » - SOUS-DOMAIN « UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché	Avec un produit sans AMM	non	3% pour au moins un produit
	Avec un produit phytopharmaceutique qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée ou pour cet usage sur une autre culture.	non	1% pour au moins un produit
Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée	Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée.	non	1% pour au moins un produit
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte.	non	3% pour au moins un produit
	Non respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé.	non	1% pour au moins un produit
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non respect d'au moins un texte, notamment en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des cours d'eau fixés par l'arrêté préfectoral BCAE et les plans d'eau de plus de 10 ha pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.	non	1% pour au moins un produit

ANNEXE 1 LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES FIXANT DES PRESCRIPTIONS D'EMPLOI PARTICULIÈRES

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural.

Cet arrêté définit les règles de l'utilisation des produits phytosanitaires. Dans le cadre de la conditionnalité, le respect des dispositions suivantes sera vérifié.

L'article 2 spécifie que « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter les entraînements, hors de la parcelle ou de la zone traitée ».

L'article 3 I spécifie que « sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché prévues à l'article L.253-1 du code rural, l'utilisation des produits est interdite dans les 3 jours précédant la récolte »

L'article 12 I et II spécifie que « I l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des cours d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage » et « II en l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 m ».

L'article 14 spécifie que « par dérogation à l'article 12 I, la largeur de la ZNT peut être réduite de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m, sous réserve du respect des conditions précisées dans l'annexe 3 de cet arrêté », à savoir l'enregistrement des applications réalisées sur la parcelle, la mise en place d'un dispositif végétalisé et l'utilisation de moyens permettant de réduire les risques pour les milieux aquatiques

Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique.

Cet arrêté définit les règles relatives à l'utilisation de certains fumigants en agriculture. Seul le respect de l'article 4 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. Cet article indique que les fumigations ne doivent être effectuées que sous la conduite d'agents du service de la protection des végétaux ou par des personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés par le ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots).

Cet arrêté définit les conditions d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots). Seul le respect des articles 4 et 5 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. Le premier de ces articles indique que les appâts ne doivent, sauf précautions particulières, pas être utilisés en dehors des lieux et abris couverts ; le second décrit les conditions d'emploi particulières pour chacun des produits utilisés dans le cadre de la lutte.

Arrêté du 15 décembre 1988 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de certains insecticides et nématicides du sol.

Cet arrêté définit les conditions d'emploi en agriculture de certains insecticides et nématicides du sol. Seul le respect des articles 2 et 3 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. L'article 2 porte sur les conditions d'utilisation de certaines substances insecticides et nématicides pour les traitements du sol en localisation dans la raie de semis et en localisation au pied de la culture. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des décisions d'homologation relatives, le cas échéant, à d'autres emplois. L'article 3 définit les modalités de traitement :

1. Pour tout traitement insecticide du sol en localisation dans la raie de semis, les granulés doivent être déposés, au moment du semis, dans le lit de germination des graines, avec un matériel de localisation des microgranulés adaptés au semoir ;
2. en raison des risques de toxicité, les granulés doivent être enfouis à la suite de leur épandage dans la raie de semis, aucun reliquat ne devant rester apparent à la surface du sol, notamment en bout de ligne ;

3. Si des granulés sont répandus accidentellement au cours des manipulations, ils devront être immédiatement enfouis dans le sol ;

4. Les trémies et le système de distribution doivent être suffisamment étanches pour éviter une dispersion aérienne du produit, notamment lors d'un traitement sous le vent ;

5. À la fin du traitement, si la totalité du contenu des trémies n'a pu être utilisée, des précautions particulières doivent être prises lors de la récupération des microgranulés inutilisés. Cette récupération doit être effectuée sous abri, le produit étant réintroduit dans son emballage d'origine.

Arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués.

Cet arrêté définit les conditions d'emploi d'appâts empoisonnés pour lutter contre le ragondin et le rat musqué. Seul le respect de l'article 2 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité, article qui indique que seule la bromadiolone pour lutter contre le ragondin et la chlorophacinone pour lutter contre le rat musqué sont autorisées et ne peuvent être utilisées que par les groupements de défense contre les organismes nuisibles sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Cet arrêté définit les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Seul le respect des articles 2, 3 et 4 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. Ces articles stipulent qu'il est interdit en période de floraison de traiter avec des insecticides ou acaricides - même ceux bénéficiant de la mention abeille - dès lors que des abeilles ou autres insectes pollinisateurs sont présents sur la culture.

Arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253.1 du Code rural.

Cet arrêté porte sur les conditions d'utilisation par voie aérienne des produits phytosanitaires. Seul le respect des articles 2, 3 et 7 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité. L'article 2 indique que tout traitement aérien est soumis à une déclaration préalable comportant les éléments suivants :

- le formulaire prévu à cet effet, dûment rempli ;
- à défaut d'avoir indiqué sur ce formulaire la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef, un plan au 25 000^e précisant la localisation de ces points ;

toute autre information jugée utile par le donneur d'ordre ou l'opérateur.

L'article 3 indique que le donneur d'ordre et l'opérateur du traitement aérien adressent la déclaration visée à l'article 2 à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux, ou à la direction de l'agriculture et de la forêt, service de la protection des végétaux, pour les départements d'outre-mer. Il tient également à la disposition des agents de ces services la liste des personnes concernées par chaque chantier de traitement aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet d'une déclaration de traitement aérien. Cette déclaration doit parvenir au service concerné au plus tard le jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien et 24 heures au moins avant le début de la réalisation du traitement déclaré.

L'article 7 indique que lorsqu'un traitement aérien a lieu sur un couvert végétal ne permettant pas au pilote de l'aéronef de s'assurer de l'absence de personnes dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public, le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage, la réalisation de ces traitements.

Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural et de la pêche maritime.

DOMAINE « PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

FICHE SANTÉ VÉGÉTAUX II

PAQUET HYGIÈNE RELATIF AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Quel est l'objectif ?

Le règlement cadre européen ¹ relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de :

- sécurité sanitaire des aliments : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse, ou présentant un risque ;
- traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque opérateur de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés ;
- responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Ce règlement concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire (fabricants d'aliments pour animaux, agriculteurs, artisans, industries agroalimentaires, distributeurs, etc.) et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble.

Trois règlements, communément appelés « Paquet hygiène », complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires², aux denrées alimentaires d'origine animale³ et à l'alimentation animale⁴.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité⁵, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à la consommation humaine ou animale⁶ transformées ou non (céréales, maraîchage, vergers, vignes prairies pâturées, cultures fourragères...), sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Les principales exigences à respecter au titre de la conditionnalité portent sur :

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20.

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

⁴ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

⁵ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

⁶ Que cette production soit livrée ou non à une entreprise privée ou à une coopérative, qu'elle soit transformée ou pas.

- la tenue d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- le stockage des produits dans un local ou une armoire aménagée réservé à ce seul usage ;
- les bonnes pratiques d'hygiène notamment le respect des limites maximales de résidus de pesticides.

Point de contrôle 1. Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...).

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié

- l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies permanentes ou temporaires, avec les informations relatives à :
 - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
 - la culture produite sur cette parcelle (variété),
 - le nom commercial complet du produit utilisé,
 - la quantité ou la dose de produit utilisé,
 - la date du traitement,
 - la (ou les) date(s) de récolte ;
- l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine ;

Organismes	Cultures concernées
Fusarioses	Maïs, orge, blé, avoine, Sorgho
Aspergillus	Maïs, sorgho, blé, oléagineux
Ergot du seigle	Céréales à pailles

- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours) ;
- pour les entreprises exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux, l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux.

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation ou de la DDPP sont habilités à vérifier le registre cité ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu à un constat d'anomalie au titre de la conditionnalité.

Le registre de l'année civile en cours est considéré comme très incomplet si, à la date du contrôle, au moins 50 % des données sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de

l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale incomplet (50% des données manquantes) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 2. Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...) et qui utilisent des produits phytopharmaceutiques⁷ visés à l'article L 253-1 du Code rural.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié la conformité

- du stockage des produits phytopharmaceutiques dans un local ou une armoire aménagée, réservés à ce seul usage ;
- des conditions d'aération et de fermeture de ce local ou de cette armoire. Le local ou l'armoire doivent être correctement aérés ou ventilés. Le local ou l'armoire doivent être fermés à clé lorsque des produits T, T+, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction y sont stockés.

Le stockage de biocides (désinfectants) dans le local ou l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques est autorisé.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité
(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et de fermeture à clef » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une copie des factures des travaux entrepris, des documents photographiques probants...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 3. Respect des bonnes pratiques d'hygiène

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à la consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...) et qui utilisent des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L 253-1 du Code rural.

Que vérifie-t-on ?

Il est contrôlé le respect des limites maximales de résidus de pesticides. Si un dépassement de la limite maximale de résidus est constaté, l'anomalie est retenue au titre du point de contrôle « respect des bonnes pratiques d'hygiène ». Dans ce cas, le non respect des exigences fixées par l'AMM des spécialités commerciales phytopharmaceutiques (fiche santé/végétaux I) ne sera pas retenu.

GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS VÉGÉTALES » - SOUS-DOMAIN « PAQUET HYGIÈNE, PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE »

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence totale de registre.	non	1%
	Registre incomplet (50% des données sont manquantes).	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques.	non	1%
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération et de fermeture à clef.	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides.	non	3%

⁷ Article L 253-1 du Code rural. On entend par produits phytopharmaceutiques, les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :

- a) protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;
- d) détruire les végétaux indésirables ;
- e) détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.



DOMAINE « PRODUCTIONS VÉGÉTALES » FICHE SANTÉ VÉGÉTAUX III

EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Quel est l'objectif ?

Les produits phytopharmaceutiques sont des produits pour lesquels de mauvaises conditions d'utilisation peuvent engendrer une pollution des eaux superficielles ou souterraines et avoir un impact négatif sur l'environnement. La réglementation communautaire¹ prévoit ainsi des exigences complémentaires en matière de pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour les exploitations engagées, depuis 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles engagés dans une mesure agroenvironnementale (MAE) souscrite à partir de l'année 2007 qui utilisent des produits phytopharmaceutiques², sauf :

- pour le contrôle périodique du pulvérisateur : l'obligation est déterminée à partir du numéro SIREN de l'exploitant (cf. point de contrôle 3 ci-dessous) ;
- pour la formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : seuls les exploitants engagés dans les MAE comprenant une action relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont concernés (cf. point de contrôle 5 ci-dessous).

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité du domaine « santé-productions végétales », le contrôleur vérifiera les exigences de base de la conditionnalité (détaillées dans les fiches santé/végétaux I et II) et les exigences de bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques (présentées dans cette fiche santé/végétaux III)

Que vérifie-t-on ?

Cinq points de contrôle sont vérifiés.

Point de contrôle 1. Existence d'un registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale

Pour rappel, ce registre doit comporter les données suivantes :

- l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;

- l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux.

Le contrôle porte uniquement sur l'extension du registre aux cultures non-alimentaires. L'extension du registre de l'année civile en cours est considérée comme très incomplète si, à la date du contrôle, au moins 50 % des données sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Extension incomplète du registre pour la production végétale aux cultures non-alimentaire » (50% des données manquantes) est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 2. Respect des règles de gestion des PPNU³ et des EVPP⁴

Le contrôle porte systématiquement sur l'identification des PPNU dans le local de stockage réservé à cet effet.

Lorsqu'il y a eu une collecte depuis le 1^{er} janvier⁵ (ou depuis la date d'engagement MAE si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier), le justificatif de remise est contrôlé.

Il est vérifié que vous avez remis, soit à une collecte ADIVALOR⁶ lorsqu'elle est mise en place sur votre secteur, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...) :

- d'une part les produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) : produits interdits d'emploi...

¹ Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

² Article L 253-1 du Code rural: On entend par produits phytopharmaceutiques : les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :

- a) protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;
- d) détruire les végétaux indésirables ;
- e) détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

³ Produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) : produits interdits d'emploi...

⁴ Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...

⁵ Pour connaître les dates et les lieux de collecte de votre département, renseignez-vous auprès de votre chambre d'agriculture, de votre collecteur ou de votre syndicat ou consultez le site internet : www.adivalor.fr

⁶ Pour connaître les dates et les lieux de collecte de votre département, renseignez-vous auprès de votre chambre d'agriculture, de votre collecteur ou de votre syndicat ou consultez le site internet : www.adivalor.fr

- et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs....

Dans les deux cas, un justificatif de remise doit vous être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié. Un exemple de justificatif est donné en annexe 1.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non conformité « Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques » ou « Absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1^{er} janvier 2011 ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1^{er} janvier 2011 » est constatée et qu'aucun risque de santé publique ou pour l'environnement n'est identifié, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour régulariser sa situation et transmettre, au service de contrôle, une preuve de l'identification des PPNU dans le local et/ou une copie du bordereau de reprise par l'organisme de collecte.

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 3. Le contrôle périodique du pulvérisateur

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. Ce dispositif est entré en vigueur au 1er janvier 2009.

Qui est concerné ?

Afin de répondre à la demande, l'obligation est appliquée successivement sur une période de quatre années. A chaque période correspond une partie des détenteurs d'un pulvérisateur. Cinq vagues d'appel à contrôle ont été fixées, en fonction du numéro SIREN de l'exploitation.

Le numéro SIREN est composé de 9 chiffres. Les cinq tranches sont constituées à partir des deux derniers chiffres du numéro SIREN (8ème et 9ème chiffres de l'identifiant SIREN).

L'échéancier de réalisation du 1er contrôle obligatoire a été fixé ainsi⁷ :

Le 1^{er} contrôle obligatoire doit être réalisé avant :	Les 2 derniers chiffres du n° SIREN du propriétaire sont :
Le 31 mars 2010	Entre 00 et 19, ou en cas d'absence de n° SIREN
Le 31 décembre 2010	Entre 20 et 39
Le 31 décembre 2011	Entre 40 et 59
Le 31 décembre 2012	Entre 60 et 79
Le 31 décembre 2013	Entre 80 et 99

En 2011, seules les exploitations dont les deux derniers chiffres du numéro SIREN (c'est à dire les 8ème et 9ème chiffres du n°SIREN) sont compris entre 40 et 99 ne sont pas concernées par l'obligation de contrôle du pulvérisateur. En revanche, toutes les autres exploitations (c'est à dire dont les deux derniers chiffres du numéro SIREN est compris entre 00 et 39 ou en cas d'absence de numéro SIREN) sont concernées par ce contrôle.

⁷ Article 4 du décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs (JO du 3 décembre 2008)

Cette échéance peut être retardée en tenant compte :

- de diagnostics volontaires : les diagnostics (exemple : type Pulvémeux) réalisés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2008 repoussent de cinq ans (à compter de la date du dernier contrôle volontaire) le premier contrôle obligatoire, sous réserve d'un rapport de bon fonctionnement ou de présence de factures de réparation ;
- de la date d'acquisition du matériel : pour les pulvérisateurs achetés neufs il y a moins de cinq ans, le premier contrôle interviendra au plus tard 5 ans après sa première mise en service.

Le contrôle porte sur la validité de l'attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide).

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre tenant au manque de structures agréées de contrôle dans certaines régions, ce point ne constitue pas une anomalie si l'agriculteur présente la preuve de son inscription auprès d'une entreprise agréée, alors que le contrôle technique du pulvérisateur n'a pas encore été réalisé le jour du contrôle.

Point de contrôle 4. Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, l'agrément obligatoire de ces derniers

L'objectif est de s'assurer que les opérations liées à la distribution et à l'application des produits phytopharmaceutiques respectent des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par la préfecture (DRAAF).

De même, en cas d'application pour votre compte de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

L'inspecteur vérifiera que les fournisseurs auxquels vous avez acheté des produits phytopharmaceutiques ou que votre prestataire de service pour l'application de ces produits dispose de cet agrément.

Remarque : le recours à l'entraide entre exploitants agricoles pour la réalisation des traitements phytopharmaceutiques n'est pas concerné par ces dispositions.

Point de contrôle 5. La formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

La réglementation communautaire prévoit que les bénéficiaires de mesures agroenvironnementales (MAE) respectent des exigences supplémentaires de conditionnalité, c'est-à-dire des exigences allant au-delà des exigences de base. Au titre de ces MAE, les souscripteurs sont soumis à une obligation de suivi d'une formation dans le domaine phytosanitaire.

Qui est concerné ?

Seuls les agriculteurs qui sont engagés dans une MAE comprenant une action relative à l'utilisation des produits phytosanitaires sont soumis à l'exigence de formation à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Il s'agit du dispositif destiné aux systèmes fourragers économes en intrants (SFEI), ainsi que des MAE territorialisées comprenant l'un des engagements unitaires suivants : PHYTO_01, PHYTO_02, PHYTO_03, PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_10, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16.

L'ensemble des bénéficiaires de ces MAE est concerné, quelle que soit l'année de l'engagement.

Que vérifie-t-on ?

Il s'agit d'un contrôle documentaire de l'attestation de formation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques délivrée par un organisme de formation agréé (par exemple un certificat DAPA, Certiphyto, etc.).

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre tenant au manque de centres de formation agréés dans certaines régions, ce point ne constitue pas une anomalie si l'agriculteur présente la preuve de son inscription auprès d'un organisme agréé, alors que la formation n'a pas été suivie le jour du contrôle.

La formation requise dans le cadre de l'exigence de conditionnalité doit traiter a minima des points suivants :

- des produits phytosanitaires ;
- mélange des produits phytosanitaires ;
- règles de base pour le traitement au champ ;
- consignes relatives au remplissage, à la gestion des fonds de cuve et au rinçage du pulvérisateur.

Remarque : les formations rémunérées au titre des MAE répondent à l'exigence de conditionnalité.

**GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS VÉGÉTALES » -
EXIGENCE COMPLÉMENTAIRE MAE « PRATIQUE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMEUTIQUES »**

Points vérifiés	Anomalies	Remise en conformité possible ?	Réduction
Extension aux cultures non-alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non-alimentaires.	non	1%
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes).	oui, sous 1 mois	0 ou 1%
Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)	Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques ou absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1 ^{er} janvier 2011 ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1 ^{er} janvier 2011	Oui sous 1 mois (sauf risque santé publique ou environnement)	0 ou 1 %
Contrôle périodique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) et de la preuve d'inscription à un organisme agréé pour le contrôle	non	1%
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques (T, T+, CMR et N) et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	Absence de recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques classés T, T+, CMR et N ou Absence de recours à des applicateurs extérieurs agréés pour cette activité, si les traitements phytopharmaceutiques ne sont pas réalisés par l'exploitant ou l'un de ses employés (sauf l'entraide agricole)	non	3%
Formation des agriculteurs	Absence de certificat DAPA valide ou absence d'attestation de formation délivrée par un organisme de formation agréé pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou absence d'inscription auprès d'un centre de formation agréé pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	non	1%

ANNEXE 1

Justificatif de remise de PPNU et/ou d'EVPP

Nom :

Prénom :

Adresse :

a remis le :

des PPNU et des EVPP (Barrer la mention inutile)

à (préciser le nom et le lieu de collecte) :

Fait à, le

(signature et cachet)